



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 1er AVRIL 2014

**SPECIAL N ° 1 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2014078-0017 - Arrêté ARS LR 2014-310 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires " SARL Secours Ambulances Brun» de Narbonne .....	1
---	---

## DDTM 11

### SUEDT

Arrêté N °2014080-0016 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) .....	3
Arrêté N °2014080-0017 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) .....	5
Arrêté N °2014080-0018 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) .....	7
Arrêté N °2014086-0001 - ARRETE relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises SOCIETE SOMES SARP MEDITERRANEE .....	9

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014086-0011 - ARRETE PREFECTORAL N ° 038/2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Serene" .....	13
Arrêté N °2014086-0012 - ARRETE PREFECTORAL N ° 037 / 2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Nomad" .....	20

Arrêté N° ARS/LR 2014 - 310

**Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
« SARL Secours Ambulances Brun » de Narbonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON**

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée par Madame BRUN Isabelle en vue d'effectuer des transports sanitaires les 6 et 10 mars 2014 ;
- VU les statuts de la société en date du 23 mars 1999 enregistrés le 02 avril 1999 ;
- VU le contrat de gérance-mandat en date du 23 juin 2013 enregistré au service des impôts des entreprises de Narbonne le 25 juin 2013 ;
- VU l'extrait KBis établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Carcassonne en date du 27 janvier 2014 ;
- Vu la décision modification de la décision ARS LR/ 2013-243 en date du 31 juillet 2013 portant délégation de signature ;

ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires « **SARL SECOURS AMBULANCES BRUN** » est agréé sous le numéro n°112 à compter du **17 mars 2014** pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades blessés ou parturientes sur prescription médicale.

Dénomination de l'entreprise : « **SARL SECOURS AMBULANCES BRUN** »

.../...

Le siège social est implanté au **1, rue Francis Andrieu – 11560 FLEURY D'AUDE**

Le local d'exploitation est implanté au **05bis, rue de l'Indépendance – 11100 Narbonne**

Cette entreprise gérée par madame **BRUN Isabelle**

**Article 2 :** les autorisations de mise en service dont bénéficie la « SARL Secours Ambulances Brun » participent au nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires du département de l'Aude.

**Article 3 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée annuellement

Toute modification d'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Aude sans délai.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 5 :** Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Madame BRUN Isabelle.

Carcassonne, le 19 mars 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et par délégation

La Responsable de Pôle  
Offre de Soins et Autonomie  
  
Géraldine BERTRANI

Préfet de l'Aude

**ARRETE PREFECTORAL n°2014080-0016**

**ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 2 avril 2014 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant que le troupeau de Madame Danielle GIRBAL a été attaqué à plusieurs reprises dans la période du 18 novembre 2013 au 1<sup>er</sup> mars 2014, que cette attaque a occasionné la perte de 27 animaux et que la responsabilité du loup, après expertises, ne peut être écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean FABRE a été attaqué dans la période du 4 février au 4 mars 2014, que cette attaque a occasionné la perte de 17 animaux et que la responsabilité du loup, après expertises, ne peut être écartée ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur les troupeaux de Madame Danielle GIRBAL et Monsieur Jean FABRE et de permettre à Madame Danielle GIRBAL et Monsieur Jean FABRE de mettre en place des mesures pour la protection de leurs troupeaux.

Cette opération s'exécute sur les communes de La Cassaigne, Plavilla et Ribouisse.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

**ARTICLE 2** : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- Monsieur Gérard MAUREL lieutenant de louveterie des cantons de Castelnaudary Sud et Fanjeaux, permis de chasser n°11-01-05425.

- Monsieur Daniel CONDOURET, lieutenant de louveterie des cantons de Salles sur l'Hers et Belpech, permis de chasser n°11-01-13895.

- Monsieur Gérard SEVERAC, lieutenant de louveterie du canton de Castelnaudary Nord, permis de chasser n°11-01-05390.

- Monsieur Georges BONATO, lieutenant de louveterie du canton de Conques sur Orbiel, permis de chasser n° 11-01-04236.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul de ces quatre lieutenants de louveterie à la fois. Toutefois, ils pourront être accompagnés d'un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 3 :** Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 21 mars et le 4 avril 2014 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Gérard MAUREL, lieutenant de louveterie adressera un compte rendu téléphonique journalier ainsi qu'un compte-rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer dès la fin de l'opération.

**ARTICLE 8 :** Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 9 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 21 mars 2014

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Préfet de l'Aude

**ARRETE PREFECTORAL n°2014080-0017**

**ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 2 avril 2014 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Edgard JUIN a été attaqué à plusieurs reprises du 26 septembre 2013 au 5 novembre 2013, que cette attaque a occasionné la perte de 3 animaux et que la responsabilité du loup, après expertises, ne peut être écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Pascal LECLERCQ a été attaqué à plusieurs reprises du 25 septembre 2013 au 14 mars 2014, que cette attaque a occasionné la perte de 4 animaux et que la responsabilité du loup, après expertises, ne peut être écartée ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Pierre AMBRUSTER a été attaqué le 25 février 2014, que cette attaque a occasionné la perte de 2 animaux et que la responsabilité du loup, après expertises, ne peut être écartée ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur les troupeaux de Monsieur Edgard JUIN, Pascal LECLERCQ, Pierre AMBRUSTER et de leur permettre de mettre en place des mesures pour la protection de leurs troupeaux.

Cette opération s'exécute sur les communes de Hounoux, Fenouillet du Razès, Brézilhac, Escueillens et Saint Just.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- Monsieur Michel GOMEZ lieutenant de louveterie du canton d'Alaigne, permis de chasser n°11-02-02035.
- Monsieur Jean-Paul DAGADA, lieutenant de louveterie du canton de Capendu, permis de chasser n°11-01-00386.
- Monsieur DANJARD Aurélien lieutenant de louveterie des cantons de Couiza et Limoux, permis de chasser n° 11-02-06722.

- Monsieur Jean-François SAUREL, lieutenant de louveterie du canton de Chalabre, permis de chasser n°11-02-06301.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul de ces quatre lieutenants de louveterie à la fois. Toutefois, ils pourront être accompagnés d'un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 3 :** Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 21 mars et le 4 avril 2014 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Michel GOMEZ, lieutenant de louveterie un compte rendu téléphonique journalier ainsi qu'un compte-rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer dès la fin de l'opération.

**ARTICLE 8 :** Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 9 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 21 mars 2014

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Préfet de l'Aude

**ARRETE PREFECTORAL n°2014080-0018**

**ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 2 avril 2014 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Considérant que le troupeau de Madame Anne VAN ALBADA (GFA Prunet) a été attaqué le 16 mars 2014, que cette attaque a occasionné la perte d'un animal et que la responsabilité du loup, après expertise, ne peut être écartée ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur le troupeau de Anne VAN ALBADA et de permettre à Madame Anne VAN ALBADA de mettre en place des mesures pour la protection de son troupeau.

Cette opération s'exécute sur la commune d'Arzens.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

**ARTICLE 2** : Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- Monsieur Maurice PATRU lieutenant de louveterie des cantons de Mas-Cabardès et Saissac, permis de chasser n°11-01-01691.

- Monsieur Bernard BREIL, lieutenant de louveterie des cantons de Alzonne et Montréal, permis de chasser n°11-01-12744.

- Monsieur Morsli BOUKENINE, lieutenant de louveterie des cantons de Carcassonne Nord et Carcassonne Sud, permis de chasser n°11-01-01017.

- Monsieur Jean-Pierre PERRAMOND, lieutenant de louveterie du canton de Peyriac-Minervois, permis de chasser n° 11-01-09978.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul de ces quatre lieutenants de louveterie à la fois. Toutefois, ils pourront être accompagnés d'un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 3 :** Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 21 mars et le 4 avril 2014 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Maurice PATRU, lieutenant de louveterie adressera un compte rendu téléphonique journalier ainsi qu'un compte-rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer dès la fin de l'opération.

**ARTICLE 8 :** Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 9 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 21 mars 2014

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

### **Arrêté préfectoral N° 2014086-0001**

relatif à une dérogation individuelle de longue durée  
pendant les périodes d'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6 ,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013164-0024 en date du 17 juin 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2013-037 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 juin 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Vu** la demande de l'entreprise SOMES SARP Méditerranée en date du 19 mars 2014,
- Vu** les avis favorables des départements du Gard, des Pyrénées Orientales, de l'Hérault et du Vaucluse

## ARRÊTE

### Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SOMES SARP Méditerranée sise 220 Rue Antoine Becquerel ZA la Coupe 11100 Narbonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude, du Gard, des Pyrénées Orientales, de l'Hérault et le Vaucluse

Cette autorisation est accordée pour la période **du 27 mars 2014 au 31 décembre 2014 inclus.**

### Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux transports destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

### Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

**Article 4 :**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne , le 27 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

**Annexe à l'arrêté N° 2014086-0001**  
**VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION**

	<b>DATE DU DEPLACEMENT (1)</b>	<b>IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)</b>		<b>DATE DU DEPLACEMENT NT (1)</b>	<b>IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)</b>
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 27 mars 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 038 / 2014**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y Serene"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Mme Suzie Mutch, reçue le 27 février 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Serene*" pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

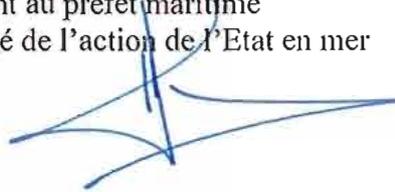
## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée  
par délégation  
Le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers

- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
  
- CCMAR MED (bureau aérocae)
  
- Mme Suzie Mutch  
[suziemutch@hotmail.com](mailto:suziemutch@hotmail.com)

**COPIES INTERIEURES :**

- @ CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ TOUS SEMAPHORES
- @ AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 27 mars 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 037 / 2014**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y Nomad"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Quale Limited, reçue le 14 février 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Nomad*" pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.  
Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée  
par délégation  
Le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers

- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
  
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
  
- Société Quale Limited  
[Nomad@nomadchartering.com](mailto:Nomad@nomadchartering.com)

**COPIES INTERIEURES :**

- @ CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ TOUS SEMAPHORES
- @ AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE